

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 24/9/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **THURSDAY, SEPTEMBER 27, 2001.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 24/9/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 27 SEPTEMBRE 2001, À 9 h 45.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Ville de Saint-Romuald - c. - Claudette Olivier, Louise Bolduc, Roger Bolduc tous trois faisant affaires sous la raison sociale Les Immeubles Jancloroc Enr., 9010-4407 Québec Inc.* (Qué.) (Civile) (27210)
2. *Her Majesty the Queen - v. - Ulybel Enterprises Limited* (Nfld.) (Criminal) (27543)
3. *Ellis-Don Construction Ltd. - v. - Naylor Group Incorporated - and between - Naylor Group Incorporated - v. - Ellis-Don Construction Ltd.* (Ont.) (Civil) (27321)
4. *Bernard Gerardus Maria Berendsen, Maria Bernardina Helena Berendsen, Yvonne Berendsen, Mary Berendsen and Wilbert Berendsen by his litigation guardian Maria Bernardina Helena Berendsen - v. - Her Majesty the Queen in Right of Ontario* (Ont.) (Civil) (27312)

OTTAWA, 24/9/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY, SEPTEMBER 28, 2001.**

OTTAWA, 24/9/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2001, À 9 h 45.**

1. *Ludco Enterprises Ltd., Brian Ludmer, David Ludmer and Cindy Ludmer - v. - Her Majesty the Queen* (FC) (Civil) (27320)
 2. *Her Majesty the Queen - v. - John R. Singleton* (FC) (Civil) (27477)
 3. *Kimberly Van de Perre - v. - Theodore Edwards and Valerie Cooper Edwards - and - African Canadian Legal Clinic, Association of Black Social Workers and Jamaican Canadian Association* (B.C.) (Civil) (27897)
 4. *Sagaz Industries Canada Inc. and Sagaz Industries Inc. and Joseph Kavana - v. - 671122 Ontario Limited formerly Design Dynamics Limited* (Ont.) (Civil) (27820)
-

27210 CITY OF ST-ROMUALD v. CLAUDETTE OLIVIER, LOUISE BOLDUC, ROGER BOLDUC, ALL THREE CARRYING ON BUSINESS AS “LES IMMEUBLES JANCLOROC ENR.” AND 9010-4407 QUÉBEC INC.

Municipal law - Land use planning and development - Zoning - Acquired rights - Non-conforming use - Change in use - Restaurant or bar with erotic entertainment - Which use is protected by acquired rights in light of prohibition in new zoning by-law? - Use being carried on when by-law prohibiting it came into force - Use described in by-law now repealed but in effect when use began - Or use or uses grouped by current zoning by-law in same class by reason of common characteristics?

The Respondent company has operated a bar featuring nude dancers since 1994 in a building owned by the Respondents Bolduc and Olivier. The property is located in zone 238 of the plan attached as a schedule to zoning by-law 273-90 of the City of St-Romuald. The by-law, in force since 1991, prohibits the following uses in this zone: “Restaurant and bar with entertainment” and “Restaurant and bar with erotic films or entertainment”.

Before by-law 273-90 came into force in 1991, the City of St-Romuald’s zoning by-law permitted the operation of a cabaret in zone 238, and previous managers of the building in question had operated a “country and western” bar with dancing and entertainment. Under the new by-law, zone 238 was intended to be primarily commercial and service-oriented; it is clear that the use “Restaurant or bar with erotic films or entertainment” has not been permitted in this zone since 1991. After reviewing the by-law, the trial judge made this finding, which is not in dispute.

When the building’s current management changed the nature of the bar’s activities, the Appellant filed a motion in Superior Court for an order terminating the non-conforming use, pursuant to section 227 of the *Act Respecting Land Use Planning and Development*, R.S.Q., c. A-19.1. The Respondents opposed the motion on the ground of acquired rights. The Superior Court and the Court of Appeal agreed with the Respondents’ position.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	27210
Judgment of Court of Appeal:	January 25, 1999
Counsel:	Jacques Tremblay for the Appellant François Marchand for the Respondent 9010-4407 Québec Inc. William Noonan for the Respondents Claudette Olivier, Louise Bolduc and Roger Bolduc.

27210 VILLE DE ST-ROMUALD c. CLAUDETTE OLIVIER, LOUISE BOLDUC, ROGER BOLDUC TOUS TROIS FAISANT AFFAIRES SOUS LA RAISON SOCIALE “LES IMMEUBLES JANCLOROC ENR.” ET 9010-4407 QUÉBEC INC.

Droit municipal - Aménagement et urbanisme - Zonage - Droits acquis - Usage dérogatoire - Changement d’usage - Restaurant ou bar avec spectacles érotiques - Quel est l’usage protégé par droits acquis face à une interdiction contenue au nouveau règlement de zonage? - Est-ce l’usage effectivement exercé au moment de l’entrée en vigueur de la réglementation l’interdisant? - Est-ce l’usage tel que décrit par la réglementation abrogée mais en force au moment où l’usage a commencé à s’exercer? - Est-ce l’usage ou les usages qui sont regroupés au règlement de zonage actuel dans une même classe en raison de caractéristiques communes?

Depuis 1994, la compagnie intimée opère un bar de danseuses nues dans l’immeuble des intimés Bolduc et Olivier situé dans la zone 238 du plan annexé au règlement de zonage 273-90 de la Ville de St-Romuald en vigueur depuis 1991. Ce règlement interdit, dans cette zone, les usages “Restaurant et bar avec spectacles” et “Restaurant et bar avec spectacles ou films érotiques”.

Avant l’entrée en vigueur du règlement 273-90 en 1991, le zonage de la ville de St-Romuald permettait l’exploitation d’un “cabaret” dans la zone 238, et d’autres administrations de l’immeuble en question y avaient exploité un bar “western” avec danse et spectacles. Avec l’adoption du nouveau règlement, la zone 238 est réputée être à dominance commerciale et de services, mais il est établi que l’usage “Restaurant ou bar avec spectacles ou films érotiques” n’est pas permis dans

cette zone depuis 1991. Il s'agit de la conclusion non contestée à laquelle le juge de première instance est arrivée après l'étude du règlement.

Quand l'administration actuelle de l'immeuble changea la vocation du bar, l'appelante entreprit en Cour supérieure une requête en cessation d'usage dérogatoire en vertu de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q. c. A-19.1. Les intimés opposèrent à cette requête une défense de droits acquis. La Cour supérieure et la Cour d'appel donnèrent raison aux intimés.

Origine: Québec
N° du greffe: 27210
Arrêt de la Cour d'appel: Le 25 janvier 1999
Avocats: Me Jacques Tremblay pour l'appelante
Me François Marchand pour l'intimée 9010-4407 Québec Inc.
Me William Noonan pour les intimés Claudette Olivier, Louise Bolduc et Roger Bolduc

27543 HER MAJESTY THE QUEEN v. ULYBEL ENTERPRISES LIMITED

Criminal Law - Seizure - Defence - Evidence - Maritime Law - Fisheries - Procedural Law - Courts - Jurisdiction - Statutes - Interpretation - Seizure and sale of ship - Forfeiture of sales proceeds - Whether the continued physical detention of a thing seized pursuant to s. 51 of the *Fisheries Act* is a condition precedent to an order of forfeiture under the Act - Whether a convicting court has jurisdiction under section 72(1) of the *Fisheries Act* to order the forfeiture of the proceeds of sale of a thing seized pursuant to section 51 of the Act where the thing giving rise to the proceeds has been sold pursuant to authority other than the *Fisheries Act*, and by order of another court - Whether the Federal Court of Canada has the jurisdiction to preserve the rights of parties arising under the *Fisheries Act*.

On April 2, 1994, Canadian Fisheries officers boarded a fishing vessel named the M.V. Kristina Logos, arrested the crew, seized the ship, and laid charges. The Respondent, the registered owner of the vessel, was charged with four counts of permitting the use of the Kristina Logos to fish for cod and redfish without a vessel registration card or a fishing licence in an Northwest Atlantic Fisheries Organization convention area, contrary to s. 13 of the *Atlantic Fisheries Regulations, 1985*, P.C. 1985 - 3662, as amended, an offence punishable under s. 78 of the *Fisheries Act, R.S.C., 1985*, C.F-14, as amended. The Respondent did not dispute that the vessel had been fishing in these areas for cod and redfish nor that the vessel lacked a vessel registration card and a license.

The Crown took physical possession of the vessel. A cargo of fish on board the vessel was sold. On April 5, 1994 and May 23, 1995, warrants of arrest of the vessel were issued out of the Federal Court by creditors seeking unpaid claims against the Respondent and the vessel. In December, 1996, in one of the actions in the Federal Court, the Kristina Logos was released from arrest for the purpose of allowing the vessel to be sold by the Crown. The Crown sold the vessel. The sale occurred before the conclusion of the criminal proceedings in which the Respondent was found guilty on each charge and fined \$120,000. \$50,000 of the proceeds from the sale of the Kristina Logos and all of the proceeds from the sale of the vessel's cargo were ordered forfeited. The Respondent appealed from the convictions and the sentence. The Crown cross-appealed the sentence. The appeals from the convictions were dismissed. The appeals and cross-appeals from the sentence were dismissed, except that the order of forfeiture was set aside.

Origin of the case: Newfoundland
File No.: 27543
Judgment of the Court of Appeal: August 17, 1999
Counsel: Graham Garton Q.C./Gordon S. Campbell for the Appellant
John R. Sinnott Q.C. for the Respondent

27543

SA MAJESTÉ LA REINE c. ULYBEL ENTERPRISES LIMITED

Droit criminel - Mise sous séquestre - Défense - Preuve - Droit maritime - Pêches - Droit procédural - Tribunaux - Compétence - Lois - Interprétation - Saisie et vente d'un navire - Confiscation du produit de la vente - La mise sous séquestre continue d'un bien saisi en vertu de l'art. 51 de la *Loi sur les pêches* est-elle une condition préalable à la délivrance d'une ordonnance de confiscation en application de la Loi? - Le tribunal qui a rendu un verdict de culpabilité peut-il, en vertu du par. 72(1) de la *Loi sur les Pêches*, ordonner la confiscation du produit de la vente d'un bien saisi aux termes de l'art. 51 de la Loi lorsque le bien qui a généré le produit de la vente a été vendu en vertu d'un pouvoir autre que celui conféré par la *Loi sur les Pêches* et suivant l'ordonnance rendue par un autre tribunal? - La Cour fédérale du Canada a-t-elle compétence pour conserver les droits des parties qui sont conférés par la *Loi sur les Pêches*?

Le 2 avril 1994, des agents canadiens des pêches sont montés à bord d'un bateau de pêche, le M.V. Kristina Logos, ont mis les membres de l'équipage en état d'arrestation, ont saisi le navire et ont déposé des accusations. L'intimée, propriétaire inscrite du navire, a été mise en accusation relativement à quatre chefs liés au fait d'avoir permis l'utilisation du Kristina Logos pour les fins de la pêche à la morue et au sébaste, en l'absence d'un certificat d'enregistrement de bateau ou d'un permis de pêche, à l'intérieur de la zone de compétence de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest, en contravention de l'art. 13 du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, C.P. 1985 - 3662, sous sa forme modifiée, une infraction punissable en vertu de l'art. 78 de la *Loi sur les Pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, sous sa forme modifiée. L'intimée ne conteste pas que le navire avait servi à la pêche à la morue et au sébaste dans cette zone, ni que le navire ne détenait aucun certificat d'enregistrement de bateau ou permis.

La Couronne a pris possession du navire. Une cargaison de poissons à bord du navire a été vendue. Le 5 avril 1994 et le 23 mai 1995, la Cour fédérale a fait droit à la demande des créanciers d'ordonner la saisie conservatoire du navire, les créanciers réclamant le solde impayé par l'intimée et le navire. En décembre 1996, dans l'une des actions intentées en Cour fédérale, une ordonnance portant mainlevée de la saisie du Kristina Logos a été rendue pour permettre à la Couronne de procéder à la vente du navire. La Couronne a vendu le navire. La vente s'est produite avant que l'issue des poursuites pénales ne soit connue, savoir que l'intimée a été déclarée coupable relativement à chaque chef d'accusation et condamnée à payer une amende de 120 000 \$. La somme de 50 000 \$ du produit de la vente du navire Kristina Logos et le produit entier de la vente des cargaisons à bord du navire ont été visés par une ordonnance de confiscation. L'intimée a interjeté appel des déclarations de culpabilité et de la peine imposée. La Couronne a déposé un appel incident de la peine infligée. Les appels des déclarations de culpabilité ont été rejetés. Les appels et les appels incidents relativement à l'imposition de la peine ont été rejetés, sauf que l'ordonnance de confiscation a été annulée.

Origine :	Terre-Neuve
N° du greffe :	27543
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 17 août 1999
Avocats :	Graham Garton, c.r./Gordon S. Campbell pour l'appelante John R. Sinnott, c.r., pour l'intimée

27321

ELLIS-DON CONSTRUCTION LTD. v. NAYLOR GROUP INCORPORATED and NAYLOR GROUP INCORPORATED v. ELLIS-DON CONSTRUCTION LTD.

Commercial law - Contracts - Tendering process - Bid Depository System - Prime contractor refusing to enter into construction contract with subtrade carried in its successful tender due to intervening labour incompatibility problem - Whether Court of Appeal erred in implying a term into contract A requiring the prime contractor to enter into contract B unless there was a reasonable objection to using the subcontractor - Even if contract A contained such a term, whether the Court of Appeal erred in finding Ellis-Don did not have a reasonable objection - Whether the Court of Appeal erred in finding contract A was not frustrated by the decision of the O.L.R.B.

In 1991, the Oakville-Trafalgar Memorial Hospital called for tenders for the construction of an addition and renovation project through the Toronto Bid Depository. The Appellant submitted the lowest tender for the work, while the Respondent submitted the lowest bid to Ellis-Don for the electrical work in the amount of \$5,541,232. Representatives

of both parties met to discuss the details of working together, and in particular, the Respondent advised the Appellant that it had a collective bargaining agreement with a union not affiliated with the International Brotherhood of Electrical Workers ("IBEW"). The Respondent was advised by the Appellant that this would not be a problem.

The Respondent was vaguely aware that the Appellant was involved in an ongoing dispute with the IBEW, which had filed a grievance against the Appellant in 1989, claiming that the Appellant was not entitled to contract with non-IBEW affiliated unions. The matter was tried before the Ontario Labour Relations Board in 1990, over the course of 18 days, and judgment was reserved. The judgment was released on February 28, 1992, in the middle of the contracting process for the OTMH project, upholding the union's grievance. The Appellant concluded from the judgment that it could not thereafter contract with a non-IBEW union affiliate.

On May 6, 1992, OTMH awarded the prime contract to the Appellant, which had submitted the lowest bid. It had been widely known and expected that the Appellant would obtain the prime contract because of the low bid, as far back as January, 1992. From that time, expecting that it would be performing the electrical work, the Respondent had sent personnel to the site to make drawings, set crew sizes, and plan the phasing of the electrical work.

The Appellant began to have serious concerns about using the Respondent on the project when the O.L.R.B. decision was released, and began to attempt to find an IBEW affiliated union to replace the Respondent. The Appellant did not inform the Respondent that it was seeking an alternative contractor until April 15.

The Respondent sued, and was awarded damages for unjust enrichment at trial in the amount of \$14,560, an amount corresponding to the costs of preparing the bid submitted to the Appellant. The Respondent appealed and was awarded damages for breach of contract in the amount of \$182,500 plus pre-judgment interest and costs. The Appellant appeals from that decision on the issue of liability alone. The Respondent cross-appeals on the issue of quantum of damages.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	27321
Judgment of the Court of Appeal:	March 31, 1999
Counsel:	Earl A. Cherniak Q.C./Sandra L. Coleman/Lou-Anne F. Farrell for the Appellant Alan A. Farrer and Leah K. Bowness for the Respondent

27321 ELLIS-DON CONSTRUCTION LTD. c. NAYLOR GROUP INCORPORATED et NAYLOR GROUP INCORPORATED c. ELLIS-DON CONSTRUCTION LTD.

Droit commercial - Contrats - Processus d'appel d'offres - Système de dépôt des offres - L'entrepreneur principal refuse de conclure un contrat de construction avec le sous-traitant qui avait soumis la meilleure offre en raison d'un problème d'incompatibilité se rapportant à la main d'oeuvre - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en supposant l'existence d'une clause dans le contrat A qui obligeait l'entrepreneur principal à conclure le contrat B à moins qu'il ait un motif raisonnable de ne pas faire appel aux services du sous-traitant? - Même si le contrat A comprenait une telle clause, la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l'opposition d'Ellis-Down n'était pas raisonnable? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la décision de la Commission des relations de travail de l'Ontario (la CRTO) ne rendait pas le contrat A inexécutable?

En 1991, l'hôpital Oakville-Trafalgar Memorial (l'HOTM) a lancé un appel d'offres, par l'entremise du bureau de dépôt des soumissions de Toronto, pour un projet de rénovation et de construction d'une annexe. L'appelante a soumis l'offre la plus basse pour les travaux, et l'intimée a soumis l'offre la plus basse à Ellis-Don pour les travaux électriques, au montant de 5 541 232 \$. Les représentants des parties se sont rencontrés pour discuter des détails de leur collaboration et, en particulier, l'intimée a dit à l'appelante qu'elle avait une convention collective avec un syndicat qui n'était pas affilié à la Fraternité internationale des ouvriers en électricité (la FIOE). L'appelante a dit à l'intimée que cela n'était pas un problème.

L'intimée était vaguement au courant que l'appelante était en conflit avec la FIOE, qui avait déposé un grief contre cette dernière en 1989, alléguant que celle-ci n'avait pas le droit de conclure des contrats avec des entreprises dont le syndicat n'était pas affilié avec la FIOE. L'affaire a été entendue par la CRTO en 1990; l'audience a duré dix-huit jours et le

File No.: 27312
Judgment of the Court of Appeal: March 23, 1999
Counsel: Richard D. Lindgren for the Appellants
William J. Manuel for the Respondent

27312 BERNARD GERARDUS MARIA BERENDSEN ET AUTRES c. SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE D'ONTARIO

Droit procédural - Prescription - Pouvoirs publics - L'article 7 de la Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public protège-t-il l'État dans le cas d'une contamination de l'environnement antérieure à la réglementation - Dans une action relative à la contamination de l'environnement à une époque antérieure à la réglementation, la communication préalable peut-elle raisonnablement avoir lieu avant que l'identité de l'auteur du délit ne soit établie? - L'expression « le préjudice s'est poursuivi » employé à l'art. 7 de la Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public englobe-t-elle les actes, les omissions et les inexécutions qui surviennent ou se poursuivent après le début de la contamination de l'environnement, de façon à exclure le moyen de défense fondé sur la prescription? - Les déclarations et les comportements explicites ou implicites emportent-ils renonciation ou préclusion promissoire de telle sorte que le moyen de défense fondé sur la prescription ne puisse être invoqué?

Les appelants ont fait l'acquisition d'une ferme laitière en 1981. Ils ignoraient que des résidus d'asphalte y avaient été enfouis dans les années 60 par l'ancien ministère responsable des autoroutes. Tout au long des années 80, les appelants ont rencontré de graves problèmes d'exploitation : décès de bovins, naissance de veaux difformes et faible production laitière. En 1989, ils ont découvert l'existence de l'asphalte enfoui. Ils ont également découvert que le puits qui les approvisionnait en eau se trouvait à environ 20 mètres de l'asphalte enfoui. Des analyses effectuées à la fin de l'année 1992 ont montré que les échantillons d'asphalte et d'eau provenant du puits renfermaient des substances toxiques.

Le 25 mai 1993, l'avocat des appelants a écrit au ministre ontarien de l'Agriculture et de l'Alimentation pour l'informer qu'il avait reçu le mandat d'établir et de signifier sans délai un avis de demande relativement au dépôt de résidus d'asphalte. En août 1993, l'analyse des tissus d'une vache morte a confirmé la présence du même type de dioxine que celui contenu dans les échantillons d'asphalte et d'eau. Les appelants ont engagé une poursuite contre l'intimée le 7 mars 1994. La requête pour jugement sommaire présentée par l'intimée a été accueillie, et l'action des appelants a été rejetée. Les appelants ont ensuite été déboutés en Cour d'appel.

Origine de l'affaire : Ontario
N° du dossier : 27312
Jugement de la Cour d'appel : 23 mars 1999
Avocats : Richard D. Lindgren, pour les appelants
William J. Manuel, pour l'intimée

27320 LES ENTREPRISE LUDCO LTÉE ET AL v. HER MAJESTY THE QUEEN

Taxation - Income tax - Income from a business or property - Deductions - Expenses incurred in borrowing money - Interest - Capital gains - Taxpayers borrowing to invest in shares of two foreign companies - Taxpayers paying \$6M in interest - Taxpayers realizing a capital gain of \$9.2M upon redemption of shares - Whether taxpayers entitled to deduct interest on the funds borrowed to finance their investment pursuant to paragraph 20(1)(c)(i) of the Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63 (ITA).

The Appellants invested \$7.5M to acquire shares of Justinian Corporation S.A. and Augustus Corporation S.A. both incorporated under Panamanian laws in 1977. They operated from the Bahamas where their income was non-taxable. They were also non-taxable in Canada because their corporate structure was such that they were not subject to the provisions of the ITA designed to prevent property income from being channelled into a tax haven or from being exempt

from Canadian tax. Their business consists of investing in fixed income securities. The Appellants borrowed \$6.5M to finance the shares acquisition. They incurred interest costs of \$6M and earned dividends of \$0.6M. In 1984, a law was passed by Canada to discourage this type of arrangement by eliminating the tax benefits and advantages it generated. Following this legislative amendment, the Appellants disposed of their shares by cashing them in. Upon disposition of their shares in 1985, the Appellants reported capital gains of \$9.2M. They sought to deduct their interest costs against other reported income for the taxation years 1981-1985. In 1986 and 1987, the Minister of National Revenue disallowed that deduction, the Minister's position being that the amount borrowed had not been used for the purpose of earning income from property as paragraph 20(1)(c) of the *ITA* requires.

The Tax Court of Canada upheld the Minister's refusal to deduct the interest paid on the loan, so did Trial Division of the Federal Court and the majority of the Federal Court of Appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	27320
Judgment of the Court of Appeal:	March 30, 1999
Counsel:	Guy du Pont/François Barette for the Appellants Pierre Cossette/Sophie-Lyne Lefebvre for the Respondent

27320 LES ENTREPRISE LUDCO LTÉE ET AUTRES c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien - Déductions - Frais engagés pour emprunter des fonds - Intérêt - Gains en capital - Les contribuables ont emprunté des fonds pour investir dans l'acquisition d'actions de deux sociétés étrangères - Les frais d'intérêt se sont élevés à 6 000 000 \$ - Lors du rachat des actions, les contribuables ont réalisé un gain en capital de 9 200 000 \$ - Les contribuables peuvent-ils déduire les frais d'intérêt engagés pour financer leur investissement suivant le sous-alinéa 20(1)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.C. 1970-71-72, ch. 63 (LIR).

Les appelants ont investi 7 500 000 \$ pour acquérir des actions des sociétés Justinian Corporation S.A. et Augustus Corporation S.A., toutes deux constituées en application des lois du Panama en 1977. Les sociétés étaient exploitées à partir des Bahamas, où leur revenu était non imposable. Elles n'étaient pas non plus assujetties à l'impôt canadien, leur structure faisant en sorte qu'elles échappent à l'application des dispositions de la LIR visant à empêcher que le revenu tiré d'un bien ne soit acheminé à un paradis fiscal ou ne soit à l'abri de l'impôt canadien. Les sociétés investissaient dans les valeurs à revenu fixe. Les appelants ont emprunté 6 500 000 \$ pour acquérir les actions. Elles ont engagé des frais d'intérêt se chiffrant à 6 000 000 \$ et ont touché des dividendes s'élevant à 600 000 \$. En 1984, une disposition fiscale a été adoptée pour décourager ce genre d'opération en supprimant les avantages fiscaux qui en découlaient. En 1985, après la modification législative, les appelants ont disposé de leurs actions en demandant le rachat. Ils ont alors déclaré des gains en capital de 9 200 000 \$ et tenté de déduire leurs frais d'intérêt du revenu déclaré par ailleurs pour les années d'imposition 1981 à 1985. En 1986 et en 1987, le ministre du Revenu national a refusé la déduction pour le motif que la somme empruntée n'avait pas été utilisée pour tirer un revenu d'un bien comme l'exige l'alinéa 20(1)(c) de la LIR.

La Cour canadienne de l'impôt a confirmé le refus du ministre, tout comme la Section de première instance de la Cour fédérale et la majorité des juges de la Cour d'appel fédérale.

Origine de l'affaire :	Cour d'appel fédérale
N° du dossier :	27320
Jugement de la Cour d'appel :	30 mars 1999
Avocats :	Guy du Pont, François Barette, pour les appelants Pierre Cossette/Sophie-Lyne Lefebvre, pour l'intimée

Taxation - Income tax - Income from business or property - Deductions - Interest payments - Direct use of the borrowed funds - Whether all transactions that are “conterminous and interdependent” must be taken into account in determining whether borrowed money was “used for the purpose of earning income” from a business or property within the meaning of paragraph 20(1)(c) of the Act.

The Respondent was a partner in a law firm. On October 27, 1988, the firm paid out \$300,000 from his capital account to the Respondent. He used the money to assist in the purchase of a home registered in the name of his wife. Later that day, he borrowed \$298,750 from the Bank of British Columbia and together with \$1250 of his own money, paid a total of \$300,000 back into his capital account at the law firm. The Respondent paid interest of \$3,688.52 in 1988 and \$27,415.46 in 1989 and deducted the interest on his tax returns for those years.

The Minister reassessed, denying the interest deduction. The Respondent appealed to the Tax Court of Canada. The court dismissed the appeal. However, the Federal Court of Appeal allowed the appeal and set aside the lower court judgment.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 27477
Judgment of the Court of Appeal: June 11, 1999
Counsel: Donald G. Gibson and Deen C. Olsen for the Appellant
John H. Saunders for the Respondent

27477 SA MAJESTÉ LA REINE c. JOHN R. SINGLETON

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Revenu d'une entreprise ou d'un bien - Déductions - Intérêts payés - Utilisation directe de la somme empruntée - Toutes les opérations qui sont «survenu[e]s l'une à la suite de l'autre» et qui sont «interdépendant[e]s» doivent-elles être prises en considération pour déterminer si l'argent emprunté a été «utilisé en vue de tirer un revenu» d'une entreprise ou d'un bien au sens de l'al. 20(1)c) de la Loi?

L'intimé était associé dans un cabinet d'avocats. Le 27 octobre 1988, le cabinet a versé à l'intimé une somme de 300 000 \$ prélevée sur son compte de capital. L'intimé a utilisé cette somme pour acheter une maison qui a été enregistrée au nom de sa conjointe. Plus tard ce jour-là, il a emprunté 298 750 \$ à la Bank of British Columbia et, avec une somme de 1 250 \$ qui lui appartenait, il a remis en tout 300 000 \$ dans son compte de capital au cabinet d'avocats. L'intimé a payé des intérêts s'élevant à 3 688,52 \$ en 1988 et à 27 415,46 \$ en 1989 et il a déduit les intérêts dans ses déclarations de revenu de ces années-là.

Le ministre a établi une nouvelle cotisation par laquelle il rejetait la déduction des intérêts. L'intimé a interjeté appel devant la Cour canadienne de l'impôt. La cour a rejeté l'appel. Toutefois, la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et annulé le jugement de la cour d'instance inférieure.

Origine: Cour d'appel fédérale
N° du greffe: 27477
Arrêt de la Cour d'appel: 11 juin 1999
Avocats: Donald G. Gibson et Deen C. Olsen pour l'appelante
John H. Saunders pour l'intimé

27897 KIMBERLY VAN DE PERRE v. THEODORE EDWARDS AND VALERIE COOPER EDWARDS

Family law - Custody and access - Child of unmarried parents - Custody dispute between Caucasian mother of three year old child and Afro-American father - Whether the Court of Appeal determined and applied the appropriate standard of appellate review - Whether the Court of Appeal properly determined and applied the

appropriate considerations when deciding what role race plays in the custody of a child of mixed-race - Whether the Court of Appeal erred in adding Mrs. Edwards as a party and as a custodial applicant during the course of the hearing of the appeal.

The Appellant is a twenty-five year old Caucasian woman, the mother of three year old Elijah, who has resided with her in Vancouver since his birth. The male Respondent is a 35 year old Afro-American basketball player from the southern United States. He was a member of the Vancouver Grizzlies from 1995 until June of 1998, and lived with his wife and family in Vancouver during the basketball season. Elijah was conceived as a result of an 18 month affair between the Appellant and the Respondent that ended in February, 1998. The male Respondent's wife and 10 year old twin daughters presently reside in North Carolina. He played the 1999 season in Miami and then played in Greece, in the European league, until April, 2000. The Appellant and the male Respondent have never cohabited.

The Appellant has not completed her high school education, and has spotty employment history. She supports herself and Elijah through social assistance, financial assistance from her parents, and child support in the amount of \$3,500 per month from the Respondent.

Before Elijah was born, the Appellant frequented nightclubs patronized by professional athletes, and had several affairs. To some extent, she has continued to pursue this lifestyle since having the child. The Appellant's parents are involved in Elijah's care and upbringing, and they see him several times each week. The male Respondent also participates in the nightclub scene, and has had extra-marital affairs. His wife is the "cement" of their marriage, and is determined to keep the family together. Both of the Respondents are college educated. The Respondents applied for custody of Elijah in response to the Appellant's own application for custody and support, when the child was a few months old.

Elijah is described as a bright, cheerful and healthy little boy. The psychological report which was prepared on all of the parties favoured custody to the male Respondent, in particular, because of the positive impression the psychologist formed of the female Respondent. The psychologist also found that both the Appellant and the male Respondent were capable of providing for Elijah's needs. Some tendency toward personality disorder was detected in the Appellant, and the bond between her and Elijah was not considered to be as strong as it might have been. At trial, these conclusions were contradicted by the evidence of the Appellant's family physician.

The trial judge awarded custody of the child to the Appellant, but his decision was overturned on appeal, and joint custody was awarded to the Respondents. This judgment was stayed pending the Appellant's appeal to the Supreme Court of Canada.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	27897
Judgment of the Court of Appeal:	March 9, 2000
Counsel:	Kenneth B. Oliver/Steven N. Mansfield for the Appellant Barbara E. Bulmer/F.Ean Maxwell Q.C. for the Respondents

27897 KIMBERLY VAN DE PERRE c. THEODORE EDWARDS ET VALERIE COOPER EDWARDS

Droit de la famille - Garde et droits de visite - Enfant de parents non mariés - Litige relatif à la garde d'un enfant de trois ans entre la mère caucasienne et le père afro-américain - La Cour d'appel a-t-elle appliqué la norme de contrôle appropriée? - La Cour d'appel a-t-elle appliqué correctement les critères appropriés lorsqu'elle a déterminé le rôle joué par la race relativement à la garde d'un enfant de race mixte? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ajoutant M^{me} Edwards comme partie demandant la garde au cours de l'audition de l'appel?

L'appelante est une Caucasienne de vingt-cinq ans et elle est la mère de Elijah, qui est âgé de trois ans et qui réside avec elle à Vancouver depuis sa naissance. L'intimé est un joueur de basketball afro-américain de trente-cinq ans originaire du sud des États-Unis. Il a été membre des Grizzlies de Vancouver de 1995 à juin 1998, et il vivait avec son épouse et

sa famille à Vancouver pendant la saison de basketball. Elijah a été conçu par suite d'une relation amoureuse de dix-huit mois entre l'appelante et l'intimé qui a pris fin en février 1998. L'épouse de l'intimé et ses jumelles de 10 ans résident actuellement en Caroline du Nord. Il a joué à Miami pendant la saison 1999 et a ensuite joué en Grèce, dans la ligue européenne, jusqu'en avril 2000. L'appelante et l'intimé n'ont jamais vécu ensemble.

L'appelante n'a pas terminé ses études secondaires et n'a eu aucun emploi régulier. Elle et Elijah vivent de l'aide sociale, de l'aide financière de ses parents et d'une pension alimentaire d'un montant de 3 500 \$ par mois versée par l'intimé.

Avant la naissance d'Elijah, l'appelante fréquentait les boîtes de nuit populaires auprès des athlètes professionnels et a eu plusieurs aventures. Dans une certaine mesure, elle a continué d'avoir ce mode de vie depuis qu'elle a donné naissance à l'enfant. Les parents de l'appelante participent aux soins et à l'éducation d'Elijah, et ils le voient plusieurs fois par semaine. L'intimé fréquente également les boîtes de nuit, et il a eu des relations extra-conjugales. Son épouse est le «ciment» de leur mariage, et elle est déterminée à préserver la famille. Les deux intimés ont fait des études collégiales. Les intimés ont demandé la garde d'Elijah en réponse à la demande de garde et de pension alimentaire de l'appelante, lorsque l'enfant n'était âgé que de quelques mois.

Elijah est décrit comme étant un petit garçon intelligent, joyeux et en santé. Le rapport psychologique préparé sur toutes les parties privilégiait l'octroi de la garde à l'intimé, notamment en raison de l'impression positive laissée au psychologue par l'intimée. Le psychologue a également conclu que les deux intimés étaient en mesure de subvenir aux besoins d'Elijah. Il a constaté la présence chez l'appelante d'une tendance à souffrir de troubles de la personnalité et a considéré que le lien existant entre elle et Elijah n'était pas aussi fort qu'il aurait pu l'être. Au procès, ces conclusions ont été contredites par le témoignage du médecin de famille de l'appelante.

Le juge de première instance a accordé la garde de l'enfant à l'appelante, mais la décision a été infirmée en appel et la garde partagée a été accordée aux intimés. Cet arrêt a été suspendu dans l'attente que la Cour suprême du Canada statue sur le pourvoi formé par l'appelante.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	27897
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 9 mars 2000
Avocats:	Kenneth B. Oliver/Steven N. Mansfield pour l'appelante Barbara E. Bulmer/F.Ean Maxwell, c.r., pour les intimés

27820 SAGAZ INDUSTRIES CANADA INC., ET AL v. 671122 ONTARIO LIMITED, FORMERLY DESIGN DYNAMICS LIMITED

Torts - Master and servant - Vicarious liability - Procedural law - Trial - Evidence - Re-opening of trial to admit fresh evidence - What is the proper test for determining whether, outside of traditional "master and servant" or "employment" relationships, a relationship exists that gives rise to vicarious liability for intentional torts? - May vicarious liability be imposed absent control? - What is the proper test for re-opening a civil trial to admit fresh evidence? - Should the trial judge reopen a trial after judgment but before formal judgment has been entered without assessing the credibility of the fresh evidence, and based only on the determination that the evidence, if believed, might probably change the result? - Whether the reasonable diligence requirement met.

The Respondent is an Ontario corporation which carried on a manufacturing business including the production of synthetic sheep skin covers for car seats. Its main customer was Canadian Tire Corporation ("CTC"), whom it supplied for about 30 years. In 1984, CTC's head of the automotive division, Mr. Summers, caused the seat cover line of products to be awarded to the Appellant Sagaz Industries Inc. ("Sagaz") instead of to the Respondent. Sagaz is a Florida corporation, and the Appellant Joseph Kavana is its President. Summers was subsequently charged and convicted of accepting a bribe in relation to the Sagaz contract. The loss of CTC's business was devastating to the Respondent and it brought an action alleging that the Appellants had bribed Summers and that, but for those bribes, the Respondent would continue to enjoy Canadian Tire's business.

The Ontario Court of Justice (General Division) found that Mr. Landow had paid a bribe to Mr. Summers in order to get business for Sagaz with CTC. Cumming J. also found that the bribe was the operative and proximate cause of the termination of the Respondent's relationship with CTC. Mr. Landow and AIM were held liable to the Respondent on the basis of the tort of civil conspiracy, and also on the basis of the tort of unlawful interference with economic relations. Cumming J. found that the Appellant Kavana was not a party to the conspiracy between Mr. Summers and Mr. Landow, and that, on the balance of probabilities, the Appellant Kavana had not known of the bribery by Mr. Landow. Cumming J. found that the Appellants were not vicariously liable to the Respondent for Mr. Landow and AIM Inc.'s unlawful acts, since AIM Inc. had been an independent contractor to Sagaz. The amount of damages to be paid was set at \$1,807,500, as well as punitive damages in the amount of \$50,000 and prejudgment interest in the amount of \$3,381,613.51.

After the release of the trial judge's reasons, but before the formal Judgment had been entered, the Respondent brought a motion for an order reopening the trial to admit fresh evidence. The evidence, by way of an affidavit by Mr. Landow, who had not testified at trial, would allegedly show that Mr. Kavana was involved in the conspiracy. Cumming J. dismissed the motion. The Respondent appealed on the issues of whether the trial judge erred in finding AIM Inc. an independent contractor and rejecting the Respondent's claim against Sagaz for vicarious liability; whether the findings with respect to the Appellant Kavana's knowledge and participation in the bribery were unreasonable and ought to be set aside; and whether the trial judge had erred in refusing to re-open the trial. Mr. Landow and AIM Inc. cross-appealed the awarding of the Appellants' costs against them. The Court of Appeal for Ontario allowed the Respondent's appeal and also the cross-appeal, and ordered a new trial with respect to the liability of Kavana.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	27820
Judgment of the Court of Appeal:	January 25, 2000
Counsel:	H.Lorne Morphy/John B. Laskin/M.Paul Michell for the Appellants Martin Teplitsky Q.C./James M. Wortzman for the Respondent

27820 SAGAZ INDUSTRIES CANADA INC., ET AL. c. 671122 ONTARIO LIMITED, AUPARAVANT DESIGN DYNAMICS LIMITED

Responsabilité délictuelle - Employeur et employé - Responsabilité du fait d'autrui - Droit procédural - Procès - Preuve - Réouverture de procès pour l'admission d'une nouvelle preuve - Quel est le critère approprié pour déterminer s'il existe, à l'extérieur du cadre d'une relation traditionnelle « employeur-employé » ou d'une relation « de travail », un lien qui donne ouverture à la responsabilité du fait d'autrui pour délit intentionnel? - La responsabilité du fait d'autrui peut-elle être imposée en l'absence de contrôle? - Quel est le critère approprié pour procéder à la réouverture d'un procès civil pour l'admission d'une nouvelle preuve? - Le juge de première instance devrait-il rouvrir un procès après que le jugement soit rendu, mais avant que le jugement formel ne soit consigné et sans évaluer la crédibilité d'une nouvelle preuve, et en se fondant uniquement sur la décision que la preuve, si elle était acceptée, pourrait probablement changer l'issue du procès? - Le critère de la diligence raisonnable a-t-il été satisfait?

L'intimée est une compagnie ontarienne qui exploitait une entreprise de fabrication spécialisée notamment dans la fabrication de couvre-sièges d'automobiles en peau d'ovin synthétique. Son principal client était la Société Canadian Tire (« SCT »), pour laquelle elle a été fournisseur pendant environ 30 ans. En 1984, le chef de la division de l'automobile de la SCT, M. Summers, a fait en sorte que la gamme de produits des couvre-sièges soit accordée à l'appelante Sagaz Industries Inc. (« Sagaz ») plutôt qu'à l'intimée. Sagaz est une compagnie de la Floride, et l'appelant Joseph Kavana en est le président. M. Summers a par la suite fait l'objet d'accusations et a été reconnu coupable d'avoir accepté un pot-de-vin relativement au contrat de Sagaz. Le fait d'avoir perdu la SCT comme cliente a eu un effet dévastateur sur l'intimée et celle-ci a intenté une action dans laquelle elle soutenait que les appelants avaient soudoyé M. Summers et que, si ce n'était de ces pots-de-vin, l'intimée compterait toujours Canadian Tire parmi ses clients.

La Cour de justice de l'Ontario (Division générale) a jugé que M. Landow avait soudoyé M. Summers dans le but de

permettre à Sagaz de faire affaire avec la SCT. Le juge Cumming a également décidé que le pot-de-vin était la cause immédiate de la rupture du lien entre l'intimée et la SCT. M. Landow et AIM Inc. ont été tenus responsables d'avoir commis un délit de complot civil envers l'intimée, ainsi que d'avoir commis un délit d'intervention illicite dans des relations économiques. Le juge Cumming a conclu que l'appelant Kavana n'était pas partie au complot entre M. Summers et M. Landow, et que, selon la prépondérance de la preuve, l'appelant Kavana n'était pas au courant du pot-de-vin de M. Landow. Le juge Cumming a déclaré que les appelants ne pouvaient être tenus responsables du fait d'autrui vis-à-vis de l'intimée pour les actes illégaux commis par M. Landow et AIM Inc., puisque AIM Inc. était un entrepreneur indépendant de Sagaz. Le montant qui devait être versé à titre de dommages-intérêts avait été fixé à 1 807 500 \$, celui à titre de dommages-intérêts exemplaires à 50 000 \$ et celui à titre d'intérêts antérieurs au jugement à 3 381 613,51 \$.

Après que les motifs de la décision du juge de première instance furent rendus publics, mais avant que le jugement formel ne soit consigné, l'intimée a présenté une requête visant à obtenir une ordonnance de réouverture de procès pour l'admission d'une nouvelle preuve. La preuve, contenue dans un affidavit souscrit par M. Landow, qui n'avait pas témoigné au procès, démontrerait présumément que M. Kavana était impliqué dans le complot. Le juge Cumming a rejeté la requête. L'appel interjeté par l'intimée était fondé sur les erreurs qu'aurait commises le juge de première instance lorsqu'il a conclu que AIM Inc. était un entrepreneur indépendant et en rejetant la demande en responsabilité du fait d'autrui de l'intimée contre Sagaz; de savoir que les conclusions relatives à la connaissance et la participation de l'appelant Kavana relativement au pot-de-vin étaient déraisonnables et auraient dû être annulées; et que le juge de première instance avait erré en refusant de rouvrir le procès. M. Landow et AIM Inc. ont interjeté un appel incident de l'adjudication des dépens des appelants contre eux. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de l'intimée, ainsi que l'appel incident, et a ordonné la tenue d'un nouveau procès en ce qui a trait à la responsabilité de Kavana.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	27820
Arrêt de la Cour d'appel :	le 25 janvier 2000
Avocats :	H. Lorne Morphy/John B. Laskin/M. Paul Mitchell pour les appelants Martin Teplitsky c.r./ James M. Wortzman pour l'intimée
